

ARTICLE 17

Le montant du budget annuel est fixé en fonction de l'ensemble des ressources affectées au fonctionnement...

ARTICLE 18

Un exposé de la gestion des fonds de l'office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses effectuées pendant l'exercice.

ARTICLE 20

Ce règlement sera communiqué aux Etats participants et sera soumis à leur approbation.

ARTICLE 21

Les Etats participants ont le droit de participer à l'œuvre de l'office.

Les Etats participants sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Weimar, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Venezuela, le Yémen.